



## Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

### COMITÉ SYNDICAL

-----  
REUNION du samedi 18 mars 2023 à 10 h 00  
-----

Extrait du Registre des délibérations  
-----

Délibération n°DE202303038 : Service Énergie – Convention de transfert des Certificats d'Économies

Le samedi 18 mars 2023 à 10h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni à la salle Ainterexpo de Bourg-en-Bresse, sous la présidence de Monsieur Walter Martin, assisté de Michel Chanel, Andrée Tirreau, Christophe Greffet, Vincent Scattolin, Alexis Morand, Daniel Dompont, Renaud Donzel, Catherine Picard, Françoise Courtine, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Vice-Présidents, Annie Meuriau, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Daniel Rousset, Valérie Pommaz, Hélène Cedileau, Béatrice Dalmaz, Yannick Riou et Joël Prudhomme, Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

287 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 22 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (287/506), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alexis Morand, est élu Secrétaire de Séance.

.../...

## RAPPORT du PRESIDENT

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été mis en place dans le cadre de la loi du 13 juillet 2005 portant sur le Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie, imposée par l'état, aux fournisseurs d'énergie, appelés obligés, dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Les Syndicats sont éligibles à ce dispositif et peuvent déposer des dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE).

De par la délibération du bureau syndical du SIEA n° DE201903024 de mars 2019, le SIEA pilote la gestion des Certificats d'Economies d'Energies, service ouvert à l'ensemble des établissements publics du département de l'Ain.

L'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 oblige la réalisation de contrôle par un bureau de contrôle COFRAC CEE avant tout dépôt de dossier de CEE pour une fiche standardisée (isolation des murs).

Cette obligation a été renforcée par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2021 en élargissant le nombre de fiches standardisées soumises à un contrôle. Cet arrêté prévoit une augmentation graduelle du nombre de fiches à contrôler, avec un total de 7 fiches standardisées à contrôler pour des opérations engagées en 2023. Ce sont les travaux les plus fréquemment réalisés dans le cadre de valorisation de CEE.

La collectivité qui transfère la valorisation des CEE au SIEA a pour l'instant la charge de la mise en concurrence et de la commande du bureau de contrôle pour les travaux réalisés.

Le SIEA a réalisé un sondage auprès des collectivités du département de l'Ain pour savoir si elles souhaitaient que le SIEA prenne en charge la démarche de mise en concurrence et de commande des bureaux de contrôle. 83 % des collectivités sondées étaient d'accord avec la proposition suivante :

- le SIEA propose trois devis de prestation de bureau de contrôle COFRAC CEE,
- la collectivité choisit le bureau de contrôle COFRAC CEE,
- le SIEA paye la prestation puis refacture celle-ci en la déduisant de la somme des CEE rendus.

Facturation du service par le SIEA :

Les évolutions réglementaires concernant les bureaux de contrôle CEE ainsi que le nouveau système de commande qui en découle augmente le temps de traitement des dossiers par le SIEA.

Conjointement avec une volonté de simplification de la facturation du service de transfert et valorisation des CEE, il est proposé que la facturation des frais du service soit dorénavant de 10% du produit de la valorisation des CEE.

Le service était précédemment facturé 50 € + 10\* Prix vente du MWh.

.../...

Il est ainsi proposé que :

- Le SIEA adopte une nouvelle convention de transfert et valorisation des CEE pour les collectivités et établissements publics du département de l'Ain incluant un nouveau service pour la commande de la prestation des bureaux de contrôle et une nouvelle facturation des frais du service par le SIEA (CONVENTION DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES CEE V2023).
- La précédente convention qui datait de 2019 ne soit plus proposée aux collectivités et établissements publics du département de l'Ain

Cette proposition est en phase avec l'objectif du SIEA d'engager des programmes d'actions forts et incitatifs sur l'ensemble du patrimoine public permettant ainsi de réduire durablement les consommations énergétiques sur le département.

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

À la majorité et 1 abstention (Emmanuel Jayr – Simandre-sur-Suran)

- Valide le principe que le SIEA centralise, collecte, valorise et reverse les CEE à travers une nouvelle convention proposée aux collectivités et établissements publics du département de l'Ain ;
- Autorise le président à signer la nouvelle convention de transfert et valorisation des CEE avec les bénéficiaires «CONVENTION DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES CEE V2023 » ;
- Autorise le président à signer les documents nécessaires aux transferts et à la vente des CEE auprès des obligés et intermédiaires ;
- Autorise le président à signer tout document nécessaire pour la commande et la réalisation de la prestation du bureau de contrôle COFRAC CEE pour le compte des bénéficiaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Le Président

Walter MARTIN

Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le .....



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION  
DE L'AIN

**CONVENTION DE TRANSFERT ET DE  
VALORISATION DES CERTIFICATS  
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) DES  
COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU  
DÉPARTEMENT DE L'AIN**



Entre :

d'une part,

La commune de (l'établissement public de) \_\_\_\_\_ (Mairie, EPCI...),

Adresse,

N° SIREN \_\_\_\_\_,

Représentée par son (Maire, Président) \_\_\_\_\_, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Et :

D'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,

32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex

N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, ci-après désigné par « **le SIEA** »,



## **Article I : CONTEXTE**

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Énergétique (POPE) n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie, imposée par l'état, aux fournisseurs d'énergie (*obligés*).

Une opération d'économie d'énergie peut être réalisée dans les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Dans le cadre de ces opérations, les certificats (CEE) comptabilisent les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de la solution mise en œuvre.

Une fois la demande validée par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), ces certificats sont ensuite revendus aux fournisseurs d'énergie. Grâce aux CEE, il est donc possible de récupérer une prime sur des travaux de rénovation énergétique performants.

Le SIEA propose de vous accompagner tout au long de la procédure de demande des CEE : il vérifie l'éligibilité de vos dossiers, collecte toutes les pièces techniques et administratives nécessaires, dépose pour vous le dossier au PNCEE, revend au meilleur prix les CEE, vous restitue le produit de la vente et assure en continue une veille technique et juridique.

## **Article II : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

## **Article III : CHAMP D'APPLICATION**

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions.

Les opérations éligibles répondent aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables de l'arrêté du 22 décembre 2014. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens des communes.

Cette convention proposée par le SIEA en faveur du Bénéficiaire n'a pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SIEA que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au SIEA est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une

autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

#### **Article IV : ENGAGEMENTS DU SIEA**

Par cette convention, le SIEA s'engage à :

1. Vérifier l'éligibilité des travaux en fonction des fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment du dépôt
2. Collecter l'ensemble des éléments du dossier puis à le déposer au PNCEE
3. Valoriser financièrement les CEE obtenus auprès des obligés ou intermédiaires
4. Transférer au bénéficiaire le produit de la valorisation obtenu selon les modalités de l'article VII

Pour la deuxième étape, celle du dépôt au PNCEE, le SIEA peut utiliser deux procédures différentes :

- **« Le regroupement »** : Cette procédure peut s'appliquer à tous les dossiers mais est obligatoire si les **opérations sont engagées avant la date de signature de la présente convention**. La collectivité Bénéficiaire des CEE conserve son état de demandeur et se constitue membre d'un regroupement porté par le SIEA. Le SIEA est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoires d'Énergie Auvergne Rhône Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le SIEA contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.
- **« Rôle Actif et Incitatif »** : Cette procédure ne peut être utilisée que pour des **opérations engagées après la date de signature de la présente convention**. Le SIEA peut se constituer demandeur pour la collectivité en justifiant son « rôle actif et incitatif » par cette convention et par une rétribution financière (voir article VII).

Le SIEA ne peut pas être considéré comme responsable si tout ou partie des CEE déposés sont refusés par le Pôle National des CEE ou par les obligés, et ce pour quelque raison que ce soit.



## **Article V : BUREAUX DE CONTROLE**

L'arrêté du 28 Septembre 2021 relatif aux contrôles impose que certains dossiers de demande de CEE soient contrôlés par un bureau de contrôle « COFRAC CEE ». Pour ces dossiers, le contrôle est obligatoire pour faire une demande au PNCEE.

Dans le cadre de cette convention, le SIEA propose au bénéficiaire de l'accompagner à la démarche de demande du bureau de contrôle. Pour cela la procédure est la suivante :

- Le SIEA propose plusieurs devis de bureaux de contrôle « COFRAC CEE » pour l'opération visée
- La commune choisit son devis préférentiel
- Le SIEA contractualise avec le bureau de contrôle sélectionné
- La commune s'engage à accompagner le bureau de contrôle pour cette prestation dans les meilleurs délais possibles
- Le SIEA récupère les rapports de contrôle, en remet une copie à la collectivité bénéficiaire et effectue le dépôt en suivant la procédure décrite dans l'article IV
- Le SIEA refacture à la collectivité bénéficiaire l'intégralité du coût de la prestation du bureau de contrôle selon les modalités de l'article VII

## **Article VI : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Par cette convention, le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie :

- Atteste sur l'honneur, fournir **exclusivement au SIEA** l'ensemble des documents permettant de valoriser les opérations visées au titre du dispositif des CEE, notamment les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées sur les caractéristiques de son bien (activité, surface, énergie de chauffage, etc.).
- Est informé qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.





## **Article VII : MODALITE DE RESTITUTION DES CEE AU BENEFICIAIRE**

Le SIEA s'engage à restituer au bénéficiaire, après déduction des frais de gestion et des frais du bureau de contrôle, le produit de la valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Énergie (RNCEE).

Le montant restitué et les frais de gestion sont calculés de la façon suivante :

$$\mathbf{PVF = V_{cee} * P_{vente} * 0.9 - Frais\_Bureau\_Contrôle}$$

**PVF** étant le produit de la valorisation financière reversé par le SIEA en euro.

**V<sub>cee</sub>** étant le volume de CEE généré par l'opération en MWhcumac.

**P<sub>vente</sub>** étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

Les frais de gestion du SIEA sont de 10% du produit de la vente des CEE.

## **Article IX : DUREE ET CONDITIONS D'ANNULATION**

La validité de la présente convention est fixée à une durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire ou le SIEA peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au SIEA, l'annulation étant effective à sa date de réception.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative du SIEA qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

## **Article X : LITIGES**

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.



Fait à ....., le

**Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'énergie et de e-communication de l'Ain**

**Le représentant du bénéficiaire  
de .....**

**Walter MARTIN**

.....